



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2016 - NUMERO 125 DU 30 AOÛT 2016**

# **TABLE DES MATIERES**

## **PREFECTURE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie**

Décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-10 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie

## **PREFECTURE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord**

Arrêté préfectoral instituant la commission électorale, portant répartition des sièges du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures de scrutin

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

Décision n° 572/2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales

Décision n° 573/2016 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrée

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE**

Décision portant extension de capacité de la Mission d'Accueil Spécialisée (MAS) située à REQUIGNIES, gérée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de MAUBEUGE

Décision portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Près Salés » à Saint-Valéry-sur Somme gérée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS)

Décision portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Denain, gérée par l'Association les papillons Blancs de Denain et environs

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD les FLANDRES à Tourcoing FINESS : 590797171

Décision portant extension de capacité du SESSAD de l'ITEP de Croix géré par l'Institut Catholique de Lille

Décision portant extension de capacité du SESSAD de Linselles géré par l'Association ASRL

Décision portant extension de capacité du SESSAD les Petits Pas à Tourcoing géré ar l'Association LE CHEVETRE

Décision portant extension de capacité du SESSAD de Marcq en Baroeul géré par l'APEI de Roubaix Tourcoing



**PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-10**

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais- Picardie à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail ;

Vu la décision DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-9 du 27 juillet 2016 ;

## DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie à

- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de Nord-Lille,
- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable par intérim de l'Unité départementale de Nord-Valenciennes,

- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Somme,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, Conseiller d'administration des affaires sociales,
- Monsieur François TILLOL, directeur du travail, responsable du département Emploi et formation professionnelle,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale, secrétaire générale adjointe
- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, contractuelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation de signature à Monsieur François TILLOL, directeur du travail, adjoint du chef de Pôle 3E.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur François TILLOL, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Michel MARBAIX, chef de Mission,
- Monsieur Yannick JEANNIN, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lahcen MERDJI, attaché d'administration,
- Madame Stéphanie DELVAUX, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Martine LENOIR, directrice du travail,
- Madame Véronique THIBAUT, attachée principale,
- Madame Claude GARNIER, directrice du travail,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe,

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur François TILLOL et de Madame Claude GARNIER, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, responsable du service de la formation professionnelle et du contrôle, pour les décisions relevant du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 6351-3 du Code du travail et pour les actes relevant de

l'article L 6351-6 du Code du travail.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, attachée d'administration de l'état hors classe,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires,

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail,

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 14 : La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-9 du 27 juillet 2016 est abrogée.

Article 15 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 29 août 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie

  
Jean-François BÉNÉVISE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

**Arrêté préfectoral instituant la commission électorale, portant répartition des sièges du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L2131- à L2131-5, L.2133-2 et L2141-1 à L2141-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R912-67 à R.912-100 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – M. LALANDE (Michel) ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n° 572/2016 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer – Manche Est – mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, dont le ressort est la région Nord Pas-de-Calais Picardie, il est créé une commission électorale chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de région ou par son représentant et est composée comme suit :

- a) M. Mehdi BOUCHELACHEM, représentant le préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;
  - b) M. Olivier POURRE, représentant le directeur interrégional de la mer ;
  - c) M. Michel FOURNIER, membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais Picardie.
- Monsieur Olivier LEPRETRE, premier suppléant
  - Monsieur Stéphane PINTO, second suppléant

#### **Article 2 :**

Le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux de la direction interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord (DIRMer MEMNor), 92 boulevard Gambetta, 62321 Boulogne-sur-Mer.

Une permanence est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer de la DIRMer MEMNor, par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par tout agent du service.

#### **Article 3 :**

La commission électorale établit pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La liste des électeurs en vigueur peut être consultée au siège de la commission électorale.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale jusqu'au **10 octobre 2016 à 16 heures**.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège et, le cas échéant, la catégorie au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son examen. Un modèle de demande d'inscription ainsi qu'un modèle de demande de rectification sont joints en annexe au présent arrêté. Ils sont également disponibles au siège de la commission électorale.

Tout refus d'inscription sur la liste est notifié au demandeur.

#### **Article 4 :**

La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le **21 octobre 2016**, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le **24 octobre 2016**.

La liste définitive sera affichée du **24 octobre au 03 novembre 2016** au siège de la commission, au siège du comité et dans les services de la direction départementale des

territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Nord et du Pas-de-Calais et de la direction interrégionale de la mer / mission territoriale de Boulogne-sur-Mer situés dans la circonscription du comité.

#### **Article 5 :**

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France comprendra 25 sièges au total, dont 20 sièges soumis à élection, repartis par collège et par catégorie comme suit :

- 10 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêches maritimes et d'élevage marin,
- 10 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêches maritimes et d'élevage marin, répartis comme suit :
  - 5 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
  - 2 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
  - 2 sièges pour la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied,
  - 1 siège pour la catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Les 5 sièges restants sont attribués par nomination comme suit :

- 2 sièges pour le collège de la coopération maritime ;
- 2 sièges pour le collège des organisations de producteurs ;
- 1 siège pour le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord.

#### **Article 6 :**

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, **du 24 octobre au 30 novembre 2016 à 16 heures**. Les listes de candidats doivent être conformes aux articles R.912-85 et R.912-86 du code rural et de la pêche maritime.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 5 décembre 2016 à 16 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le 13 décembre 2016.

Les listes définitives des candidats seront affichées au siège de la commission électorale (mission territoriale de Boulogne-sur-Mer de la DIRMer MEMNor) dans les services des directions départementales des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'au siège du CRPMEM, jusqu'au jour du scrutin.

#### **Article 7 :**

Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 13 décembre 2016 à 16 heures. Les bulletins de vote et professions de foi doivent être conformes à l'article R.912-91 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :**

Les élections se déroulent le **jeudi 12 janvier 2017, de 9h00 à 16h30** au siège de la commission électorale.

**Article 9 :**

Les électeurs pourront envoyer par voie postale leur bulletin de vote par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 12 janvier 2017 inclus. L'électeur prendra ses dispositions afin que son bulletin de vote parvienne à la commission au plus tard le jour du scrutin. Il peut également déposer son bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 16 heures 30, heure locale. Les électeurs participant à une campagne de pêche en mer pendant une période de vingt jours précédant le jour de scrutin peuvent voter par procuration, sur demande adressée à la commission électorale avant le 24 octobre 2016, conformément à l'article R.912-93 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché à partir du 31 août 2016, au siège de la commission électorale, au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, ainsi que dans les services des directions départementales des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Nord et du Pas-de-Calais et publié dans les journaux *La voix du Nord* (éditions de Boulogne sur Mer, Calais, Dunkerque) et *Le Courrier picard* (édition Picardie maritime).

**Article 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 30 août 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef de la mission territoriale de la direction interrégionale de  
la mer à Boulogne-sur-mer

Mehdi BOUCHELAGHEM



**PRÉFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord*

*Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer*

*Unité développement économique des filières pêches  
maritimes et aquaculture*

**Demande d'inscription sur les listes électorales  
élections du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins des Hauts-de-France**

Je soussigné (e)..... (noms et prénoms dans l'ordre  
de l'état civil)

né(e) le.....à.....

demeurant à .....

.....  
et dont le numéro d'identification de marins (le cas échéant) est le suivant .....

sollicite mon inscription sur la liste électorale en vue des élections du 12 janvier 2017 au conseil du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, dans le collège des .....,  
....., dans la catégorie des .....

Je certifie ne pas être inscrit(e), ni prévoir de m'inscrire dans un autre comité régional des pêches maritimes et  
des élevages marins ou dans un autre collège ou dans une autre catégorie.

Si tel était le cas, je certifie avoir demandé et obtenu ma radiation des listes électorales du comité régional de .....,  
....., dans le collège des ....., dans la catégorie des.....  
....., le .....2016.

Je joins à ma demande les pièces justificatives ci-annexées.

Fait à .....  
le.....2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord*

*Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer*

*Unité développement économique des filières pêches  
maritimes et aquaculture*

**Demande de rectification sur les listes électorales  
élections du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins des Hauts-de-France**

Je soussigné (e)..... (noms et prénoms dans l'ordre  
de l'état civil)

né(e) le.....à.....

demeurant à .....

.....  
et dont le numéro d'identification de marins (le cas échéant) est le suivant .....

sollicite les rectifications suivantes sur la liste électorale en vue des élections du 12 janvier 2017 au conseil du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, dans le collège des .....

....., dans la catégorie des .....

- .....

- .....

- .....

Je certifie ne pas être inscrit(e), ni prévoir de m'inscrire dans un autre comité régional des pêches maritimes et  
des élevages marins ou dans un autre collège ou dans une autre catégorie.

Si tel était le cas, je certifie avoir demandé et obtenu ma radiation des listes électorales du comité régional de ....

....., dans le collège des ....., dans la catégorie des.....

....., le .....2016.

Je joins à ma demande les pièces justificatives ci-annexées.

Fait à .....

le.....2016



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 29 août 2016

Le Directeur interrégional

**DECISION n° 573 / 2016**  
**portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer, l'administrateur en chef des affaires maritimes Alexandre ELY directeur interrégional adjoint de la mer et l'administrateur en chef des affaires maritimes Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer, reçoivent délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

- Droit du travail maritime ;
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Régime social et statut des marins ;
- Formation professionnelle maritime et tutelle académiques des établissements de formation professionnelle maritime ;

- Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
- Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;
- Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE

**Article 2 :**

En outre, dans le cadre de leurs attributions dans les matières de l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis MATTERA - secrétaire général
- M. Franck CARRE - chef du service des phares et balises
- M. Xavier DESMOULINS - chef du service contrôle des activités maritimes
- Mme Muriel ROUYER - chef du service régulation des activités et des emplois maritimes
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen
- M. Mehdi BOUCHELACHEM, chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer

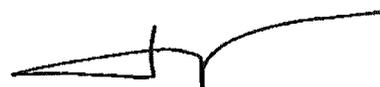
**Article 3 :**

La décision n° 593/2015 du 7 septembre 2015 est abrogée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la direction interrégionale de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de régions Normandie, et Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Le Directeur interrégional

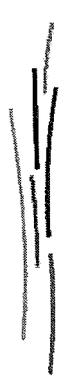


Jean-Marie COUPU

Collection des décisions (1)

Ampliation :

MM. ELY - GATTO – CARRE - MATTERA  
DESMOULINS – SELLAM – BOUCHELACHEM  
Mme ROUYER -  
Dossier -Chrono





PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS – PICARDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

LE HAVRE, le 29 août 2016

**DECISION N° 572 / 2016**

**Objet :** Décision portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**DECIDE**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. Mehdi BOUCHELACHEM, chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : La décision n° 356/2016 du 04 mai 2016 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional



Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions  
Ampliations :  
SGAR NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE  
MM. ELY - GATTO - MATTERA -  
DESMOULINS - BOUCHELACHEM  
Mme ROUYER  
dossier  
Ts services DIRM



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

## Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

### LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES PAR INTÉRIM

- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu le code du travail et notamment son article R 7122-13 relative à la licence entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu le code du patrimoine livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et de la qualité architecturale ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu le décret n°2007-645 du 30 avril 2007 relatif à l'installation de bâches sur immeubles classés ou inscrits ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Michel ROUSSEL directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant détachement de Monsieur Michel ROUSSEL dans l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2016 chargeant Monsieur Michel ROUSSEL de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie à compter du 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## ARRETE :

**Article 1** – Dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est accordée respectivement à :

Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour signer les actes suivants :

- les correspondances, décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée ;
- les correspondances, décisions et titres de perception établis en matière de redevance d'archéologie préventive ;
- les correspondances, actes et décisions relatifs aux monuments historiques ;

à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie, pour signer les actes suivants:

- les correspondances, décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée ;
- les correspondances, décisions et titres de perception établis en matière de redevance d'archéologie préventive ;

à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques.

Madame Delphine LACAZE, conservateur régional des monuments historiques,

Madame Mme Suzanne LEMARDELE, adjointe site d'Amiens au conservateur régional des monuments historiques,

Monsieur Olivier LE-MOINE, adjoint site de Lille au conservateur régional des monuments historiques, pour signer les actes suivants:

- les correspondances, actes et décisions relatifs aux monuments historiques ;

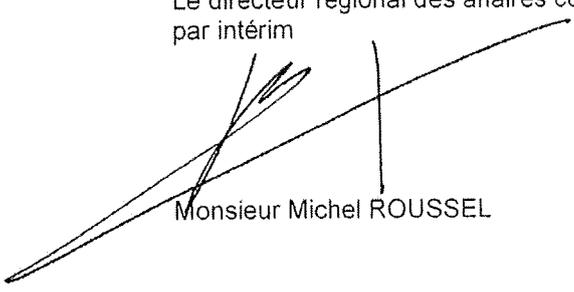
à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

**Article 2** – Monsieur Michel ROUSSEL, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (SGAR) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 22 août 2016

Pour le préfet,

Le directeur régional des affaires culturelles  
par intérim



Monsieur Michel ROUSSEL

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A RECQUIGNIES, GEREE  
PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE MAUBEUGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, R.344-1 et suivants ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'instruction du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2015 portant la capacité totale de la MAS de Recquignies à 26 places réparties comme suit :

- 15 places en hébergement permanent
- 1 place en hébergement temporaire
- 10 places en accueil de jour

**Vu** la demande réputée complète présentée par Monsieur le Directeur de la Maison d'accueil spécialisée de Recquignies de l'APEI de Maubeuge, en date du 29 juin 2016;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment en ce qu'il favorise l'accès à une offre adaptée de proximité;

**Considérant** que le projet contribue à apporter aux usagers et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités vers la Belgique ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

## DECIDE

**Article 1 :** L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de Maubeuge est autorisée à étendre la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de Recquignies par une extension non importante d'une place d'accueil de jour, à compter de la date de la présente décision. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 26 places à 27 places et se décompose comme suit :

- 15 places en hébergement permanent
- 1 place en hébergement temporaire
- 11 places en accueil de jour

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des handicaps graves avec déficiences motrices et mentales sévères.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59 080 023 1
- Numéro de l'établissement (ET) : 59 003 881 6

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée – 2, rue de la Feutrerie – 59245 RECQUIGNIES.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Recquignies,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **11 AOUT 2016**

✓ Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES PRES SALES » A SAINT-VALERY-SUR-SOMME GEREE PAR CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME (CHIBS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, D.344-1 et suivants ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'instruction du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2009 portant la capacité d'accueil de la MAS « Les Prés Salés » à 30 places ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) gestionnaire de la MAS de Saint Valéry sur Somme, sise 282 rue Gilbert Gauthé, 80230 Saint-Valéry-sur-Somme, en date du 29 juin 2016 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment en ce qu'il renforce pour les personnes adultes handicapées une offre adaptée à leur projet de vie;

**Considérant** que le projet contribue à apporter aux usagers et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités vers la Belgique ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

## DECIDE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) est autorisé à étendre la capacité de la MAS de Saint-Valéry-sur-Somme par une extension non importante de 6 places, à compter de la date de la présente décision. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 30 places à 36 places.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 80 000 013 5
- Numéro de l'établissement (ET) : 80 001 435 9

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Prés Salés » - 33, Quai du Romerel – 80230 Saint-Valéry-sur-Somme.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Saint-Valéry-sur-Somme,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

A Lille, le 11 AOUT 2016

r/ Le Directeur Général De l'Agence Régionale de  
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE DENAIN, GEREE PAR  
L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DENAIN ET ENVIRONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, R.344-1 et suivants ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'instruction du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2011 portant la capacité totale de la MAS de Denain à 56 places ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par Monsieur le Président de l'association Les Papillons Blancs de Denain et environs, en date du 23 juin 2016;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment en ce qu'il favorise l'accès à une offre adaptée de proximité;

**Considérant** que le projet contribue à apporter aux usagers et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités vers la Belgique ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

## DECIDE

**Article 1 :** L'Association Les Papillons Blancs de Denain et environs est autorisée à étendre la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de Denain par une extension non importante d'une place d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée totale est ainsi portée de 56 places à 58 places et se décompose comme suit :

- 41 places en hébergement permanent
- 2 places en hébergement temporaire
- 15 places en accueil de jour

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59 080 022 3
- Numéro de l'établissement (ET) : 59 081 290 5

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association Les Papillons Blancs de Denain et environs – 1 rue Louis Petit –59 220 Denain.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Denain,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **11 AOUT 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016  
DE L'EHPAD LES FLANDRES, à Tourcoing**

**FINESS : 590797171**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2005 autorisant la création d'un EHPAD LES FLANDRES, sis 42 rue Jean Macé à Tourcoing et géré par le CCAS de TOURCOING ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FLANDRES (590797171) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 23 août 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire en date du 27 juillet 2016 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 911 960,51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	911 960,51 €

**Article 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 996,71 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28,37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21,67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14,96

**Article 4** La dotation globale de financement soins reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à 1 260 162,00 € (dont 227 186 € de crédits non reductibles), soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 105 013,50 €.

**Article 5** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS n° 590798518) et à la structure dénommée EHPAD LES FLANDRES (590797171).

Fait à Lille le

25 AOUT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité d'Action Sociale

Monique WARSEIJN

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SESSAD DE L'ITEP DE CROIX GERE PAR L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 et D 312-75 à D 312-79.

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

**Vu** la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 portant l'autorisation du SESSAD de l'ITEP de Croix à 15 places;

**Vu** la demande réputée complète présentée par Monsieur Antoine D'Artigues, Directeur de l'Institut Catholique de Lille, en date du 4 juillet 2016;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par ses objectifs permettant d'assurer la continuité du parcours de l'enfant et de favoriser son insertion en milieu scolaire ordinaire, et avec la programmation de places de SESSAD prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet permet d'améliorer l'inclusion scolaire et les parcours de scolarisation des enfants en situation de handicap, dans le cadre d'un Dispositif d'Intervention pour l'Inclusion Scolaire (D2IS) ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

## DECIDE

**Article 1 :** L'Institut Catholique de Lille est autorisé. à étendre la capacité du SESSAD de l'ITEP de Croix de par une extension non importante de 3 places.

La capacité autorisée totale est ainsi portée de 15 places à 18 places pour enfants et adolescents avec troubles de la conduite et du comportement et se décompose comme suit :

- 15 places pour enfants de 0 à 8 ans
- 3 places pour enfants de 3 à 16 ans, destinées à l'inclusion scolaire dans le cadre du Dispositif d'Intervention pour l'Inclusion Scolaire (D2IS).

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590 800 009
- Numéro de l'établissement (ET) : 590 022 968

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Institut Catholique de Lille.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Coix,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **11 AOUT 2016**

|| Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Pour le Directeur  
La Directrice



Françoise Viret

Signature  
Date

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SESSAD DE LINSELLES GERE PAR L'ASSOCIATION ASRL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 et D 312-75 à D 312-79.

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

**Vu** la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 portant l'autorisation du SESSAD de Linselles à 20 places;

**Vu** la demande réputée complète présentée par Monsieur Bruno Masse, Directeur Général de l'ASRL, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par ses objectifs permettant d'assurer la continuité du parcours de l'enfant et de favoriser son insertion en milieu scolaire ordinaire, et avec la programmation de places de SESSAD prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet permet d'améliorer l'inclusion scolaire et les parcours de scolarisation des enfants en situation de handicap, dans le cadre d'un Dispositif d'Intervention pour l'Inclusion Scolaire (D2IS) ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association ASRL est autorisée à étendre la capacité du SESSAD de Linselles par une extension non importante de 3 places.

La capacité autorisée totale est ainsi portée de 20 places à 23 places pour enfants et adolescents avec troubles spécifiques du langage, dont 3 places destinées à l'inclusion scolaire dans le cadre du Dispositif d'Intervention pour l'Inclusion Scolaire (D2IS).

Les bénéficiaires sont âgés de 4 à 15 ans.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590 799 862
- Numéro de l'établissement (ET) : 590 044 046

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ASRL.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Linselles,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **11 AOUT 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Pour le Directeur  
La Directrice  
en délégation  
de signature

**Françoise VAN NIECHEM**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SESSAD LES PETITS PAS A TOURCOING GERE PAR  
L'ASSOCIATION LE CHEVETRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 et D 312-75 à D 312-79.

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

**Vu** la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant l'autorisation du SESSAD Les petits pas à Tourcoing à 17 places;

**Vu** la demande réputée complète présentée par Monsieur Patrick Dussart, Directeur de l'association Le Chevêtre, en date du 29 juin 2016;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par ses objectifs permettant d'assurer la continuité du parcours de l'enfant et de favoriser son insertion en milieu scolaire ordinaire, et avec la programmation de places de SESSAD prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet permet d'améliorer l'inclusion scolaire et les parcours de scolarisation des enfants en situation de handicap, dans le cadre d'un Dispositif d'Intervention pour l'Inclusion Scolaire (D2IS) ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

## DECIDE

**Article 1** : L'association Le Chevêtre est autorisée à étendre la capacité du SESSAD Les petits pas à Tourcoing par une extension non importante de 2 places.

La capacité autorisée totale est ainsi portée de 17 places à 19 places pour enfants et adolescents avec troubles envahissants du développement (TED), dont 2 places destinées à l'inclusion scolaire dans le cadre du Dispositif d'Intervention pour l'Inclusion Scolaire (D2IS).

Les bénéficiaires sont âgés de 3 à 18 ans.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590 001 533
- Numéro de l'établissement (ET) : 590 030 508

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7** : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le Chevêtre.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10** : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le 11 AOUT 2016

(1) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SESSAD DE MARCQ-EN-BAROEUL GERE PAR L'APEI DE ROUBAIX TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 et D 312-75 à D 312-79.

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

**Vu** la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 portant l'autorisation du SESSAD de Marcq-en-Barœul à 35 places;

**Vu** la demande réputée complète présentée par Monsieur Maurice Leduc, Directeur général de l'APEI de Roubaix Tourcoing, en date du 30 juin 2016;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par ses objectifs permettant d'assurer la continuité du parcours de l'enfant et de favoriser son insertion en milieu scolaire ordinaire, et avec la programmation de places de SESSAD prévue au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet permet d'améliorer l'inclusion scolaire et les parcours de scolarisation des enfants en situation de handicap, dans le cadre d'un Dispositif d'Intervention pour l'Inclusion Scolaire (D2IS) ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

## DECIDE

**Article 1 :** L'APEI de Roubaix Tourcoing est autorisée à étendre la capacité du SESSAD de Marcq-en-Barœul par une extension non importante de 6 places.

La capacité autorisée totale est ainsi portée de 35 places à 41 places pour enfants avec déficience intellectuelle et se décompose comme suit :

- 35 places de 0 à 14 ans
- 6 places de 3 à 16 ans, destinées à l'inclusion scolaire dans le cadre du Dispositif d'Intervention pour l'Inclusion Scolaire (D2IS).

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590 799 961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590 805 354

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Roubaix Tourcoing.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Marcq-en-Barœul,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **11 AOUT 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM